

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 5 mai 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

L'URANIUM

POLITIQUE RELATIVE À L'APPARTENANCE
ÉTRANGÈRE DE L'INDUSTRIE—ÉLABO-
RATION VISANT L'EXPLORATION

[Traduction]

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, dans ma déclaration du 19 mars à la Chambre des communes au sujet de la propriété étrangère dans l'industrie canadienne de l'uranium, j'avais mentionné que les entreprises étrangères qui se livraient alors à l'exploration de l'uranium bénéficieraient d'un certain temps pour établir la viabilité commerciale de leurs concessions et jouir ainsi des mêmes règles de propriété qui s'appliquent aux producteurs actuels.

Les règlements détaillés devant servir à mettre en application l'énoncé de politique sont en voie d'être rédigés et seront promulgués aussitôt que possible après que les intéressés auront été consultés. Cependant, pour permettre aux sociétés en cause d'établir leurs programmes d'exploration de 1970 et en raison de l'inquiétude bien compréhensible des sociétés d'exploration devant les incertitudes que suscite l'énoncé de politique, je saisis cette occasion pour expliquer davantage l'application de cette politique aux travaux d'exploration.

Tout d'abord, une société sera censée s'être livrée activement à l'exploration de l'uranium le 2 mars 1970 si elle avait acquis, avant cette date, des droits miniers valides concédés par une province ou un territoire, ou un intérêt indivis dans lesdits droits et, de plus, si elle peut prouver à la satisfaction de la Commission de contrôle de l'énergie atomique qu'elle poursuivait alors un programme d'exploration d'uranium sur la propriété à laquelle s'appliquent les droits miniers.

Ayant établi cette preuve, les sociétés en cause auront alors six années, soit jusqu'au 2 mars 1976, pour soumettre à la Commission de contrôle des documents établissant à la satisfaction de cette dernière qu'elles ont un gisement commercialement exploitable de

minéral d'uranium sur les concessions qu'elles exploraient le 2 mars 1970. Étant donné le peu d'activité du marché de l'uranium à l'heure actuelle et les quatre ou cinq années qu'il faut pour mettre une mine en exploitation, le gouvernement n'exigera pas la production ou la signature d'un contrat de vente au cours de cette période de six ans.

● (2.10 p.m.)

Les sociétés qui peuvent satisfaire à ces deux conditions seront traitées, aux fins des règlements sur la propriété étrangère, de la même façon que les producteurs actuels. Les propriétaires étrangers actuels de telles sociétés seront autorisés à conserver la participation qu'ils détenaient le 2 mars 1970, mais toute vente de leurs intérêts devra être faite à des Canadiens jusqu'à ce que la participation étrangère totale soit réduite à 33 p. 100. Une fois ce point atteint, les ventes entre non-résidents seront permises à condition qu'elles ne dépassent pas dans l'ensemble les 33 p. 100 de propriété étrangère prévue et qu'aucun investisseur étranger ou groupe d'investisseurs étrangers ne détienne plus de 10 p. 100 des droits de propriété. Vous remarquerez, monsieur l'Orateur, que, selon cette déclaration, le gouvernement n'entend pas différencier entre les sociétés appartenant à plus ou à moins de 50 p. 100 à des non-résidents le 2 mars 1970. Cela s'appliquerait, naturellement, aux producteurs actuels aussi bien qu'aux sociétés d'exploration qui répondent aux conditions énoncées dans la présente déclaration.

En dernier lieu, j'aimerais souligner que les règlements en voie de préparation stipuleront que les personnes poursuivant des programmes d'exploration en vertu d'ententes d'association et possédant un intérêt indivis dans ces entreprises pourront procéder selon les mêmes critères qui s'appliquent à la propriété partielle de ces intérêts.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, l'exposé que nous venons d'entendre illustre bien l'attitude du gouvernement qui a pris l'habitude de faire des déclarations publiques hâtives et prématurées quant à ses intentions et de laisser ensuite l'industrie et les mines dans le désarroi.

Des voix: Bravo!

M. Aiken: C'est la seconde déclaration qu'on nous sert au sujet de la propriété de l'industrie de l'uranium avant l'établissement